



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS
SECRETARIAT D'ÉTAT AUX SPORTS**

DIRECTION DES SPORTS
Sous-direction de la vie fédérale
Et du sport de haut niveau
Bureau des fédérations unisport
et du sport professionnel

Paris, le 19 OCT. 2010

Affaire suivie par :
France PORET-THUMANN (01-40-45-97-41)

N/Réf : DSA1/FP/CC n°

001593

Madame,

J'ai bien reçu votre courrier du 28 septembre relatif à vos propositions pour le concours suite au groupe de réflexion sur les CTS.

Concernant la maîtrise du concours, vous confirmez bien le consensus qui a été obtenu sur le sujet et que le rapport de juin dernier met en valeur.

Vous indiquez avoir des inquiétudes quant à la commission appelée à statuer sur les équivalences et sur le niveau de diplôme accepté. Je tiens à vous préciser qu'il est prévu que la commission statue conformément aux articles 7 à 11 du décret 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplôme requis pour se présenter aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique.

Vous estimez que l'épreuve d'admission en mode « RAEP » est porteuse de risques discriminatoires, or je vous rappelle qu'un des objectifs assignés au groupe de travail était de rendre plus professionnel le concours, ce qui devrait être atteint, notamment par cette épreuve. De plus, il ne me semble pas que cette épreuve soit discriminatoire dans la mesure où le cursus du master rend obligatoire des stages afin de valider le diplôme, donnant ainsi de l'expérience à mettre en valeur pour les plus jeunes. Par ailleurs, toute activité, bénévole ou salariée, dans le domaine du sport, donne matière à construire un dossier pour cette épreuve du concours. Ce type d'épreuve mesure davantage les capacités d'analyse du candidat qu'elle n'évalue l'expérience elle-même.

Ensuite, vous évoquez l'équité et l'anonymat du concours. Dans ce domaine, je vous précise qu'aucune modification n'a été envisagée par rapport aux modalités antérieures des concours qui ont toujours été corrigés par nature de concours.

Madame Martine LE FERRAND
Secrétaire générale adjointe du SNEP
76-78, rue des Rondeaux
75020 PARIS

.../...

Je tiens cependant à vous rappeler que, du fait de l'ouverture de postes par concours et du nombre limité des postes offerts, les membres du jury sont obligés de juger les candidats les uns par rapport aux autres, concours par concours et d'établir, également concours par concours, une liste de lauréats classés par ordre de mérite. Ces dispositions sont prévues par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat dans ses articles 19 et 20.

Rien n'empêche toutefois un membre de jury de corriger des copies de plusieurs concours (interne, externe et 3^{ème} voie), dès lors que ces copies sont différenciées afin de lui permettre de juger de la valeur des copies les unes par rapport aux autres, concours par concours (interne, externe ou 3^{ème} voie), c'est déjà la pratique du jury du concours de professeur de sport qui préserve ainsi l'anonymat.

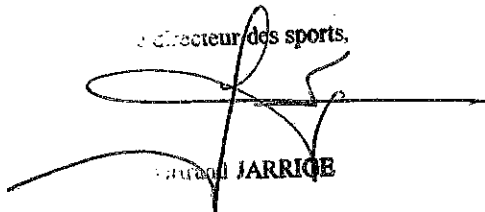
C'est, de mon point de vue, la pratique consistant à corriger des candidats de concours différents sans différenciation qui serait discriminatoire.

Vous souhaitez que les candidats puissent choisir une option « activités physiques pour tous », je ne vois aucune difficulté à cela puisque cela a déjà été réalisé par le passé, selon les besoins. Les disciplines sont ouvertes au concours externe pour répondre aux besoins des fédérations et donc les choix d'ouverture se font chaque année en fonction des besoins exprimés et des priorités que le ministère se donne.

J'ai bien retenu que le SNEP était opposé à la suppression de l'épreuve n°1, comme vous l'avez fait savoir en groupe de travail et dans vos courriers des 28 juin et 19 juillet 2010 qui ont donné lieu à une modification de la synthèse du 30 juin 2010 quant aux conclusions du groupe de travail. J'ai déjà eu l'occasion de vous donner les raisons de cette suppression.

Enfin, vous faites remarquer que les modalités d'accès aux concours interne et 3^{ème} voie ne sont pas précisées ; je vous renvoie sur ce point à la page 4 de la synthèse de juin 2010.

Veillez agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur des sports.

Jean-Louis JARRIGE